

**POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE**

ADOPTÉE 465-CA-5227 (06-06-2023)

Note : Afin de limiter l'impact des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés de l'Université et reconnaître la diversité des membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épïcène.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	2
<b>ARTICLE 1 — DÉFINITIONS</b> .....	2
<b>ARTICLE 2 — OBJECTIFS DE LA POLITIQUE</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 — CHAMP D'APPLICATION</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 — CADRE LÉGAL</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 — LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉS ET IMPUTABILITÉ</b> .....	5
<b>ARTICLE 7 — COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE</b> .....	5
Constitution et composition du Comité .....	5
Mandat du Comité .....	6
Règles de fonctionnement du Comité .....	7
<b>ARTICLE 8 — TRAITEMENT DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS</b> .....	7
Dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation en lien avec la liberté académique en milieu universitaire .....	7
Délai de prescription .....	7
Recevabilité, suspension de traitement ou transfert .....	7
Appel de la non-recevabilité .....	8
Conciliation .....	8
Processus de vérifications formel .....	8
Délibérations .....	8
Délai de traitement .....	9
Recommandation .....	9
<b>ARTICLE 9 — REDDITION DE COMPTE</b> .....	9
<b>ARTICLE 10 — FAUSSES ALLÉGATIONS ET SANCTIONS</b> .....	10
<b>ARTICLE 11 — DISPOSITIONS FINALES</b> .....	10
<b>Annexe 1 - Formulaire de plainte ou de dénonciation</b> .....	11

## PRÉAMBULE

La production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité, sont au centre de la mission d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire comme l'UQAT.

Il est ainsi primordial que l'UQAT offre une formation de qualité aux membres de sa communauté étudiante dans un environnement empreint de respect et propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats.

L'UQAT reconnaît que l'autonomie universitaire et la liberté académique en milieu universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de sa mission, et ce, sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que l'UQAT puisse accomplir sa mission, il est essentiel qu'elle réaffirme son autonomie institutionnelle à l'égard des organismes subventionnaires, des instances gouvernementales et des entités politiques, tout comme des acteurs économiques ou philanthropiques.

L'UQAT réaffirme également qu'elle condamne tout propos haineux, discriminatoire ou raciste. En aucun cas, une personne tenant de tels propos ne peut se retrancher derrière sa liberté académique.

Le texte et l'adoption de cette politique découlent de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (LQ 2022 c-21) à la suite de la production d'un rapport rédigé par la *Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*.

## ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

**AGEUQAT** : Association générale étudiante de l'UQAT.

**CEX** : Comité exécutif de l'UQAT.

**Comité** : Comité sur la liberté académique universitaire constitué à l'article 7 de la présente Politique.

**Communauté universitaire** : Comprend notamment les membres du personnel de l'UQAT, incluant les membres du corps professoral et du personnel chargé de cours, ainsi que la communauté étudiante. Sont également considérés comme des membres de la Communauté universitaire, au sens de cette politique, les membres socioéconomiques du Conseil d'administration ainsi que les membres externes à l'université siégeant à toute entité académique de l'UQAT dûment créée par un Texte règlementaire de l'UQAT. Pourraient aussi être considérées comme membres de la Communauté universitaire au sens de la Politique des personnes externes à l'Université qui collaborent avec des membres de la Communauté universitaire, par exemple par le biais d'un projet de recherche.

**Conseil d'administration** : Conseil d'administration de l'UQAT.

**Dénonciation** : Dénonciation d'une atteinte ou tentative d'atteinte à la liberté académique, sans nécessité pour la personne qui la dépose d'avoir été lésée par celle-ci.

**Liberté académique universitaire** : Telle que définie à l'article 5 de la présente Politique.

**Loi** : La *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ c L-2.1.

**Ministre** : La ministre chargée ou le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.

**Plainte** : Dénonciation d'une atteinte ou tentative d'atteinte à la liberté académique, qui ne peut être déposée que par la personne qui prétend être lésée.

**Politique** : La *Politique sur la liberté académique universitaire de l'UQAT*.

**Responsable** : La personne responsable du respect de la liberté académique en milieu universitaire désignée à l'article 6 d) de la présente Politique. Cette responsabilité incombe à la personne occupant la fonction de VRERC.

**SCCCUQAT** : Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAT.

**SG** : La personne occupant la fonction de Secrétaire général de l'UQAT.

**SPUQAT** : Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT.

**Texte règlementaire** : Tout règlement, politique, directive ou autre document officiel adoptés par le conseil d'administration.

**Université ou UQAT** : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

**VRERC** : La personne occupant la fonction de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création de l'UQAT.

## ARTICLE 2 — OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

**2.1** Cette Politique a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique en milieu universitaire afin de soutenir la mission de l'UQAT, telle qu'adoptée par le conseil d'administration, laquelle comprend entre autres la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité. L'UQAT souhaite protéger la liberté académique en milieu universitaire des membres de la Communauté universitaire, notamment quant à l'enseignement, à leurs orientations de recherche et de diffusion des enjeux et des résultats, à leurs choix pédagogiques et à leur droit d'en débattre (voir art. 5.2).

**2.2** Cette Politique ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

**2.3** L'Université conserve néanmoins sa latitude décisionnelle en ce qui concerne son organisation académique et administrative, la détermination de ses règles de fonctionnement, l'élaboration de ses programmes d'études ainsi que la remise des grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite.

### ARTICLE 3 — CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique peut être invoquée par toute personne membre de la Communauté universitaire. Le processus de plaintes et de dénonciations peut mettre en cause des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de la Communauté universitaire ; dans ce cas, l'Université ne pourra appliquer que des sanctions limitées (par exemple, restreindre l'accès à un lieu ou cesser les relations avec la mise en cause).

### ARTICLE 4 — CADRE LÉGAL

Cette Politique découle de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Elle s'inscrit également dans un contexte régi par toute loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer. La Loi est d'ordre public, ce qui signifie que ses dispositions ont préséance sur les autres Textes réglementaires de l'UQAT. S'inscrivent néanmoins dans le contexte d'adoption de la Politique les conventions collectives en vigueur à l'UQAT, de même que les Textes réglementaires suivants :

- *Règlement 8 — Règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts ;*
- *Politique de la recherche et de la création ;*
- *Politique d'intégrité dans la recherche et la création et les travaux d'érudition ;*
- *Politique de civilité.*

### ARTICLE 5 — LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

**5.1** Le droit à la liberté académique en milieu universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'UQAT.

**5.2** Ce droit comprend la liberté :

- d'enseignement et de discussion ;
- de recherche, de création et de publication et de diffusion des résultats ;
- d'exprimer son opinion sur la société, et sur des institutions, y compris l'UQAT, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

**5.3** Ce droit doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, et en tenant compte des droits des autres membres de la Communauté universitaire.

## ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉS ET IMPUTABILITÉ

a) **Comité** : voir l'article 7 de la présente Politique.

b) **Conseil d'administration** : approuve et adopte la présente Politique et ses modifications. Il reçoit les recommandations du Comité dans le cadre du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation et prend les mesures requises au terme des paragraphes 8.15 de la Politique.

c) **Personnes membres de la Communauté universitaire** : sont encouragées à collaborer avec le Comité au besoin, notamment en traitant toute demande du Comité avec diligence, ou en fournissant un témoignage ou une déclaration écrite au besoin. Elles sont également tenues de ne pas exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte auprès du Comité.

d) **Responsable ou personne Responsable** : veille à la mise en œuvre de la présente Politique en collaboration avec le Comité et rend compte annuellement au ou à la Ministre et à la Communauté universitaire, conformément à l'article 9 de la présente Politique. La personne Responsable transmet au ou à la Ministre un exemplaire de la Politique dans les quinze (15) jours suivant son adoption ou toute modification apportée à celle-ci.

e) **SG ou personne SG** : publie une version à jour de la Politique sur la plateforme de diffusion appropriée de l'UQAT. Elle est responsable de transmettre au Comité tout formulaire de demande d'appel de non-recevabilité, conformément à l'article 8.6 de la Politique. La personne SG est responsable de proposer des règles de régie interne au Comité et s'assure du respect des normes et procédures prévues à la présente Politique et en vertu du cadre légal et réglementaire applicable.

f) **VRERC ou personne VRERC** : assume le rôle de personne Responsable du respect de la liberté académique en milieu universitaire.

## ARTICLE 7 — COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Un Comité sur la liberté académique en milieu universitaire est constitué par la présente Politique.

### Constitution et composition du Comité

7.1 Le Comité est composé des personnes suivantes :

#### Personnes membres d'office :

- a) la personne VRERC ; cette personne peut aussi désigner une doyenne ou un doyen, ou toute autre personne afin d'agir en tant que représentante ou représentant du VRERC sur le Comité. La personne VRERC, ou la personne représentante, agit à titre de président ou présidente du Comité.
- b) la personne SG, ou une personne désignée par celle-ci, qui agit à titre de secrétaire du Comité. Cette personne n'a pas de droit de vote.

### **Personnes membres nommées par le CEX :**

- c) deux personnes (ainsi qu'un membre substitut) membres du corps professoral, nommées sur recommandation du SPUQAT. La durée des mandats de ces personnes est de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une seule fois.
- d) deux personnes (ainsi qu'un membre substitut) membres du personnel chargé de cours, sur recommandation du SCCCUQAT. La durée des mandats de ces personnes est de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une seule fois
- e) deux personnes étudiantes, dont une personne étudiante de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle (et une personne substitut), désignée par l'AGEUQAT. La durée des mandats de ces personnes est de deux (2) ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

**7.2** Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

**7.3** Les personnes membres du Comité continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination d'une personne successeure, nonobstant la fin de la période pour laquelle ces personnes sont nommées, tant qu'elles conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

**7.4** Toutes les personnes membres, visées aux paragraphes précédents, cessent de faire partie du Comité dès que ces personnes perdent la qualité nécessaire à leur nomination.

### **Mandat du Comité**

**7.5** Le Comité a pour mandat :

- a) de veiller à la mise en œuvre de la Politique ;
- b) d'examiner les plaintes ou dénonciations portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou dénonciations ;
- c) de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire ;
- d) de veiller à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information à la liberté académique en milieu universitaire auprès de la Communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer sa reconnaissance et sa protection ;
- e) de veiller à la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire ;
- f) d'assurer l'instauration d'un service-conseil auprès de la Communauté universitaire.

**7.6** Un groupe de travail pourra être créé à la demande du Comité sur la liberté académique en milieu universitaire afin de mettre en place les outils et services prévus aux sous-paragraphes d) à f) du présent article.

## Règles de fonctionnement du Comité

7.7 Le quorum du Comité est atteint lorsque la majorité des personnes membres en fonction sont présentes. Toutes les personnes membres du Comité ont un droit de vote, à l'exception de la personne SG, qui agit à titre de secrétaire du Comité avec droit de parole, mais sans droit de vote. En cas d'égalité, le vote de la présidente ou du président du Comité est prépondérant. Si la recommandation n'est pas unanime, cette information est rapportée au Conseil d'administration.

7.8 Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et pour faire les vérifications requises lors de la réception et du traitement d'une plainte.

## ARTICLE 8 — TRAITEMENT DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

### Dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation en lien avec la liberté académique en milieu universitaire

8.1 Lorsqu'une personne membre de la Communauté universitaire croit qu'il a été porté atteinte ou qu'il y a eu tentative de porter atteinte à sa liberté académique en milieu universitaire ou à celle d'une ou plusieurs autres personnes membres de l'UQAT, elle doit déposer sa plainte ou sa dénonciation auprès de la personne SG à l'aide du formulaire fourni en annexe de la présente Politique. Le formulaire peut être transmis à la personne SG en format papier, ou par courrier électronique sécurisé à l'adresse suivante : [secretariat.general@ugat.ca](mailto:secretariat.general@ugat.ca). Le formulaire pourra aussi être transmis par tout autre moyen qui sera recommandé par le Service de la sécurité de l'information.

### Délai de prescription

8.2 Une plainte ou une dénonciation peut être déposée jusqu'à 120 jours civils suivant la date de l'évènement susceptible de constituer une atteinte à la liberté académique universitaire, à défaut de quoi elle pourra être jugée non recevable. Le délai commence à courir le jour qui suit l'évènement qui y donne droit et se termine le dernier jour à minuit. Si le délai prend fin un samedi ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. Dans certaines circonstances exceptionnelles, une plainte ou une dénonciation pourrait être traitée malgré l'expiration de ce délai, sur recommandation du Comité.

### Recevabilité, suspension de traitement ou transfert

8.3 La personne SG et la personne Responsable procèdent d'abord à un examen préliminaire de la plainte visant à en déterminer sa recevabilité au sens de la Politique. Dans son étude de recevabilité, celles-ci doivent notamment répondre à la question suivante :

*La plainte est-elle recevable en ce sens qu'elle a trait à une activité par laquelle la personne plaignante contribuait à l'accomplissement de la mission de l'UQAT ?*

- a) si non : la plainte est jugée comme étant non recevable.
- b) si oui : le processus d'évaluation de la plainte se poursuit.

8.4 Si la plainte s'avère relever de tout autre Texte réglementaire de l'UQAT, la personne Responsable doit transmettre la Plainte à la personne ou à l'entité responsable au sens du Texte réglementaire applicable. Cette disposition s'applique notamment si le manquement allégué à la liberté académique implique une allégation de harcèlement ou de violence à caractère sexuel. Il pourra aussi être possible

de scinder la plainte ou la dénonciation, afin qu'elle puisse être traitée en fonction de deux Textes règlementaires distincts.

**8.5** La personne SG avise le Comité et la personne plaignante de la recevabilité ou non de la plainte, ou du fait que tout ou partie de la plainte ou de la dénonciation sera transmise à une autre entité au sens de l'article 8.4.

### **Appel de la non-recevabilité**

**8.6** La personne plaignante ou ayant déposé la dénonciation peut porter appel de la décision de non-recevabilité auprès du Comité, en utilisant le formulaire en annexe de la Politique. Le formulaire peut être transmis à l'adresse suivante : [secretariat.general@uqat.ca](mailto:secretariat.general@uqat.ca). La demande d'appel doit être soumise par la personne plaignante dans les quatorze (14) jours civils de la réception de la décision de non-recevabilité.

### **Conciliation**

**8.7** Si la plainte ou la dénonciation est jugée recevable au sens de la Politique, la personne Responsable détermine s'il est possible de régler la situation par une approche de conciliation entre les parties concernées. Le processus de conciliation est dirigé par la personne Responsable, ou par toute personne désignée par elle.

### **Processus de vérifications formel**

**8.8** S'il n'est pas possible de recourir à la conciliation ou si la conciliation ne donne pas de résultats satisfaisants, la personne Responsable demande à la personne SG de convoquer le Comité.

**8.9** Lorsque le Comité est convoqué, ses membres prennent connaissance de la plainte ou de la dénonciation écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Ils entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

**8.10** La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées, tant à l'étape de la médiation que du processus de vérifications. L'accompagnateur ou l'accompagnatrice doit être une personne membre du personnel de l'UQAT ou une personne étudiante et cette personne a un droit de parole.

**8.11** Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la documentation et des faits entourant la Plainte, le Comité délibère à huis clos.

### **Délibérations**

**8.12** Dans ses délibérations, le Comité doit répondre à la question suivante :

*La plainte est-elle fondée en ce sens qu'elle décrit une atteinte au droit à la liberté académique, tel que défini à l'article 5 de la présente Politique ?*

- a) Si non : le Comité rejette la plainte comme étant non fondée.
- b) Si oui : la plainte est jugée comme étant fondée et le Comité formule toute recommandation qu'il juge utile au Conseil d'administration quant aux mesures raisonnables à prendre pour améliorer la situation, conformément à l'article 8.12 de la Politique.



**8.13** Dans tous les cas, le Comité doit considérer que le droit à la liberté académique universitaire doit être exercé en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et qu'il a été exercé en tenant compte des droits des autres personnes membres de la Communauté universitaire.

### **Délai de traitement**

**8.14** Le Comité se prononcera au sujet de la plainte ou de la dénonciation, par voie de recommandation, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances, et au plus tard dans les 60 jours civils suivant la transmission de la Plainte ou de la Dénonciation au Comité. La méthode de calcul du délai de prescription est la même que celle prévue à l'article 8.2.

### **Recommandation**

**8.15** Si la plainte a été jugée comme fondée, la personne SG transmet la recommandation du Comité au Conseil d'administration qui peut :

- a) accepter la recommandation et la mettre en œuvre intégralement ;
- b) accepter certains éléments de la recommandation du Comité et les mettre en œuvre ;
- c) refuser la recommandation ;
- d) prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances.

**8.16** Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de prendre les décisions requises au terme de l'article 8.15 de la Politique.

**8.17** Dans l'éventualité où la recommandation est refusée ou partiellement mise en œuvre, le conseil d'administration justifie sa décision auprès de la personne SG, qui la transmet par écrit au Comité, à la personne plaignante et à la personne mise en cause, ainsi qu'aux syndicats impliqués, notamment le SPUQAT et le SCCCUQAT ou l'AGEUQAT dans le cas de l'implication d'une personne étudiante. Dans tous les cas, ces personnes ou entités sont avisées des mesures prises et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

## **ARTICLE 9 — REDDITION DE COMPTE**

**9.1** La personne Responsable rend compte annuellement à la ou au Ministre, au moment et selon les modalités que celle-ci ou celui-ci détermine, de l'application de la Politique. Ce rapport est rendu public sur le site WEB de l'UQAT.

**9.2** La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes ou de dénonciations traitées et de leur délai de traitement ;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant ;
- c) de tout autre renseignement demandé par la ou le Ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

## ARTICLE 10 — FAUSSES ALLÉGATIONS ET SANCTIONS

**10.1** L'Université pourra prendre les mesures nécessaires, incluant toute mesure disciplinaire en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant déposé une plainte, ou ayant tenté de déposer une plainte basée sur de fausses allégations dans l'intention de nuire à la personne mise en cause.

**10.2** Les mesures disciplinaires peuvent varier selon le groupe d'appartenance concerné.

- a) Pour les membres du corps professoral et du corps enseignant : L'avertissement verbal devant témoin, la réprimande écrite, la suspension ou le congédiement. Ces mesures disciplinaires sont imposées dans le respect des dispositions de la convention collective en vigueur et prononcées par le Vice-recteur ou la vice-rectrice aux ressources, ou par la personne VRERC. Un avis de la réprimande écrite doit être envoyé au SPUQAT et au SCCCUQAT.
- b) Pour les membres du personnel non-membres du corps professoral ou du corps enseignant : L'avertissement verbal devant témoin, la réprimande écrite, la suspension ou le congédiement. Ces mesures disciplinaires sont prononcées dans le respect des dispositions de la convention collective en vigueur et prononcées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux ressources. Un avis de la réprimande écrite doit être envoyé au syndicat approprié.
- c) Pour les personnes étudiantes : L'avertissement verbal devant témoin, la réprimande écrite, la suspension pour une ou plusieurs sessions, la mutation dans un autre groupe-cours lorsque possible, ou l'expulsion de l'Université. Ces mesures disciplinaires sont prononcées par la personne VRERC, ou dans le cas de l'expulsion de l'Université, par le Conseil d'administration. Tout avertissement doit être écrit et envoyé à l'AGEUQAT.
- d) Pour les autres personnes non visées par les paragraphes a) à c) de la présente Politique : Toute mesure jugée utile en fonction des circonstances, y compris l'interdiction de se trouver sur les lieux appartenant, loués, occupés ou sous la juridiction de l'Université. Cette mesure est prononcée par la personne responsable du Vice-rectorat aux ressources, ou par la personne VRERC, dépendant de la situation applicable.

## ARTICLE 11 — DISPOSITIONS FINALES

**11.1** La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

**11.2** La présente Politique est révisée tous les 10 ans, ou dès l'entrée en vigueur de changements qui pourraient l'affecter.

**11.3** La personne occupant la fonction de Secrétaire général s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente Politique et des directives et procédures en découlant.

